

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger.	Pays à demi-tarif . . .	30 fr.
	Pays à plein tarif . . .	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)
Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.
Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 21 octobre 1936 portant promulgation de convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et billets à ordre de la convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre signée à Genève le 7 juin 1930. (Arrêté de promulgation du 2 mars 1937). 133
- Décret du 21 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les chèques de lois en matière de chèques, de la convention relative au droit de timbre en matière de chèque, signée à Genève le 19 mars 1931. 134

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 1^{er} mars 1937 portant réduction des taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part. 134
- Arrêté du 2 mars 1937 tendant à supprimer le service de police et sûreté et créant une section dite de sécurité et des recherches au bureau des affaires politiques, économiques et sociales. 135
- Arrêté du 3 mars 1937 abrogeant l'arrêté du 28 décembre 1936 mettant sous régime du passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast. 135
- Arrêté du 7 mars 1937 nommant une commission de surveillance des épreuves pour l'admission au stage à l'école nationale de la France d'outre-mer. 135
- Arrêté du 7 mars 1937 portant création d'une subdivision des travaux publics dans le cercle du nord. 136
- Arrêté du 9 mars 1937 prononçant le rattachement du canton de Litimé à la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre). 136
- Circulaire du 12 mars 1937 relative à la taxe sur les permis de chasse 136

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

- Affectations — Démission — Licenciement — Nominations — Augmentation des salaires. 136
- Forces de police — Effectif de la garde indigène. 138

ACTES DIVERS

- Surveillant-chef de prison. 137
- Tribunal colonial d'appel. 138
- Délégation de signature. 138
- Cession de livres sterling. 138
- Classement de logement administratif. 138
- Douanes. 138
- Bulletin météorologique — Pluviométrique 139
- Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de février 1937. 141
- Avis du Préposé du Trésor de Lomé 142

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces. 142

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE N° 127 promulguant au Togo le décret du 21 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et billets à ordre, de la convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre signées à Genève le 7 juin 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication de textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et lettres à ordre, de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et billets à ordre, de la convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, signées à Genève le 7 juin 1930;

Vu la dépêche ministérielle n° 46 du 5 janvier 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et billets à ordre, de la convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, signées à Genève le 7 juin 1930.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1937.

MONTAGNE.

(Voir J.O.R.F. du 24 octobre 1936 — page 11082).

ARRETE N° 128 promulguant au Togo le décret du 21 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les chèques, de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, de la convention relative au droit de timbre en matière de chèques, signées à Genève le 19 mars 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 21 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les chèques, de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, de la convention relative au droit de timbre en matière de chèques, signées à Genève le 19 mars 1931;

Vu la dépêche ministérielle n° 46 du 5 janvier 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les chèques, de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, de la convention relative au droit de timbre en matière de chèques, signées à Genève le 19 mars 1931.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1937.

MONTAGNE.

(Voir J.O.R.F. du 24 octobre 1936 — page 11095).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxes téléphoniques

ARRETE N° 125 portant réduction des taxes téléphoniques dans les communications échangées entre certains bureaux du Togo d'une part et certains bureaux de la Gold-Coast d'autre part.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la convention passée le 7 octobre 1933 entre le gouverneur de la Gold-Coast à Accra et le gouverneur administrateur supérieur du territoire du Togo à Lomé;

Vu l'arrêté n° 525 du 23 septembre 1933 réglementant les communications téléphoniques entre le Togo et la Gold-Coast;

Vu la dépêche ministérielle n° 623 du 20 février 1936 donnant l'accord du département;

Après entente avec les autorités de la Gold-Coast;

Sur la proposition du chef du service des postes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les communications téléphoniques échangées entre les bureaux de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé, d'une part, d'Accra, Kéta, Ada, Denu et Ho d'autre part acquitteront pour compter du 1^{er} mars 1937, par unité de conversation (3 minutes) ou fraction les taxes suivantes :

	Denu	4,50
	Kéta	9,—
De Lomé pour	Ada	18,—
	Accra	26,50
	Ho	12,—
	Denu	6,—
D'Anécho pour	Kéta	10,50
	Ada	19,50
	Accra	28,—
	Denu	4,50
	Kéta	9,—
De Palimé pour	Ada	21,—
	Accra	29,50
	Ho	9,—
	Denu	7,50
D'Atakpamé pour	Kéta	12,—
	Ada	21,—
	Accra	29,50

ART. 2. — La taxe pour conversations urgentes est fixée au triple de la taxe des conversations ordinaires.

La taxe pour avis d'appel ou préavis est fixée à 2,50.

Une taxe supplémentaire de 1 franc par kilomètre ou fraction de kilomètre sera perçue au bureau de départ pour les avis d'appel ou préavis devant être remis en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ART. 3. — Est abrogé l'article 3 de l'arrêté N° 525 du 23 septembre 1933.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1937.

MONTAGNE.

Organisation administrative

ARRETE N° 126 tendant à supprimer le service de police et sûreté et créant une section dite de sécurité et des recherches au bureau des affaires politiques, économiques et sociales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 92 en date du 14 février 1933 créant un service de police et sûreté;

Vu l'arrêté n° 227 du 18 mai 1935;

Vu le radio-télégramme n° 9 en date du 15 janvier 1937 du Gouverneur Général Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de police et sûreté est supprimé à compter du 3 mars 1937.

ART. 2. — Il est créé une section dite de sécurité et des recherches au bureau des affaires politiques, économiques et sociales.

ART. 3. — Les attributions de la section de sécurité et des recherches sont les suivantes :

Elle recherche et surveille tous les agissements de nature à troubler l'ordre public et politique;

Elle assure le fonctionnement de l'identité judiciaire et contrôle l'émigration et l'immigration.

ART. 4. — Les agents appartenant aux cadres européen et indigène de la police du Togo seront affectés à la section de la sécurité et des recherches ou mis à la disposition des commandants de cercle et de l'administrateur-maire de Lomé.

ART. 5. — Dans les agglomérations importantes le service de la police urbaine peut être confié à un fonctionnaire placé sous les ordres directs de l'administrateur-maire, du commandant de cercle ou du chef de subdivision.

ART. 6. — Tous les renseignements d'ordre politique recueillis dans les cercles sont adressés immédiatement par les voies les plus rapides par le chef de la circonscription au chef-lieu du Territoire, bureau des affaires politiques (section de la sécurité et des recherches).

ART. 7. — Les dépenses de personnel de la section de sécurité et des recherches seront imputées au chapitre IV article 8 et les dépenses de matériel au chapitre V article 7 du budget local.

ART. 8. — Sont abrogés les arrêtés n° 92 du 14 février 1933 et n° 227 du 18 mai 1935.

ART. 9. — Le chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales, l'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé, les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1937.

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 129 abrogeant l'arrêté N° 98 du 28 décembre 1936 mettant sous le régime du passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et définitif, destinées à prévenir ou cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté n° 98 du 28 décembre 1936 mettant sous le régime du passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune n'ayant été signalé en Gold-Coast depuis le 10 février 1937, l'arrêté n° 98 du 28 décembre 1936 susvisé est abrogé à la date du 3 mars 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1937.

MONTAGNE.

Concours du stage à l'École Nationale de la France d'Outre-mer

ARRETE N° 130 nommant une commission de surveillance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, ensemble le décret du 20 février 1934 le modifiant;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 1930 modifié par les arrêtés du 31 mai 1932 et du 2 mars 1935, fixant le programme et les règles de concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux auront lieu à Lomé dans les locaux de l'école européenne les jeudi 1^{er} et vendredi 2 avril 1937 de 7 heures à 12 heures.

ART. 2. — La commission de surveillance prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 août susvisé, sera composée ainsi qu'il suit :

M.M. Mahoux, administrateur en chef des colonies } *Président*
 Pic, administrateur de 3^e classe, }
 Berard, administrateur-adjoint de 2^e classe. } *Membres*

ART. 3. — Le président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1937.
 MONTAGNE.

Création d'une subdivision des travaux publics du nord

ARRETE N° 132 portant création d'une subdivision des travaux publics dans le cercle du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

*Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934 portant organisation au Togo d'un service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu les arrêtés n° 167 et 168 du 30 avril 1936 portant réorganisation des services des T. P., et des mines et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des T. P. du Togo;

Sur la proposition du chef des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créée dans le cercle du nord une subdivision des travaux publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1937.
 MONTAGNE.

Circonscriptions administratives

ARRETE N° 135 prononçant le rattachement du canton du Litimé à la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 255 en date du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du centre;

Vu le rapport n° 1251 en date du 12 décembre 1936 de l'administrateur commandant le cercle du centre;

Vu la lettre n° 99 S. T. en date du 18 février 1937 du gouverneur général Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton du Litimé (anciennement dénommé Akposso-Ouest) composé des villages de :

Abréouanko, Kitchibo,
 Ahouenhounen, Kpété-Béna,
 Akloa, Kpété-Maflo,
 Badou, Houhobé,
 Tomégbé,

est rattaché à la subdivision d'Atakpamé pour compter du 1^{er} avril 1937.

ART. 2. — Le recouvrement des taxes directes perçues sur rôles afférents à l'exercice 1937 sera assuré par l'agence spéciale de Klouto.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1937.
 MONTAGNE.

Taxes sur les permis de chasse

Lomé, le 12 mars 1937.

CIRCULAIRE n° 347 à Messieurs les commandants de cercle.

Il m'est signalé que la taxe sur les permis de chasse a rapporté en 1936 la somme de 3.650 francs. Il semblerait que certains chasseurs n'acquitteraient pas les droits y afférents.

Je vous prie de veiller personnellement à la stricte exécution des textes régissant cette matière; en particulier, vous voudrez bien inviter tous les fonctionnaires quel que soit leur grade à s'y conformer. Toute défaillance de leur part devra m'être signalée.

Cette circulaire devra être émargée par tous les fonctionnaires européens et indigènes en service dans votre cercle.

Le Gouverneur, Administrateur Supérieur,
 L. MONTAGNE.

ACTES CONCERNANT LES PERSONNELS EUROPÉEN ET INDIGÈNE

Personnel européen

Tableau d'avancement du personnel des travaux publics des colonies

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 15 janvier 1937 le tableau d'avancement pour l'année 1937 est établi comme suit :

TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe :
 (Inscriptions nouvelles)

M. Laugier.

Promotion

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 15 janvier 1937, sont promus dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies pour compter du 1^{er} janvier 1937.

TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'ingénieur adjoint de 2^e classe :

M. Laugier.

Rappels d'ancienneté pour services militaires

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 26 janvier 1937, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines dont les noms suivent et qui ont été promus :

M. Laugier, ingénieur-adjoint de 2^e classe, 4 mois, 25 jours.

Affectations

Par décisions n^{os} 147, 148, 150, 152, 156, 159 des :

2 mars 1937. — M. Venance, inspecteur-adjoint de police, est mis à la disposition du commandant du cercle du nord.

M. d'Azcona Christian, adjoint principal hors classe des services civils, est nommé chef de la section de la sécurité et des recherches.

M. Ginet, inspecteur de police et le personnel indigène anciennement en service à la police et sûreté sont affectés à la section de la sécurité et des recherches.

3 mars 1937. — M. Pechoux Laurent, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de la subdivision d'Atakpamé, est nommé chef de la subdivision d'Anécho en remplacement de M. de Guise, chef par intérim, qui conserve ses fonctions d'agent spécial.

M. Pechoux est nommé, en outre, président du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho.

M. Moal Henri, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, arrivant au Territoire par paquebot « *Asie* » du 5 mars, est nommé chef de la subdivision d'Atakpamé, en remplacement de M. Pechoux, appelé à d'autres fonctions.

M. Moal est nommé, en outre, président du tribunal du 1^{er} degré d'Atakpamé.

4 mars 1937. — M. Gaudonville, adjoint principal des services civils, commissaire de police p. i. de la commune-mixte de Lomé, est nommé surveillant chef de la prison de Lomé.

6 mars 1937. — Le médecin-lieutenant Rousson, arrivé à Lomé le 3 mars 1937 par s/s « *Touareg* » est nommé chef de la subdivision sanitaire de Palimé, inspecteur des viandes de boucherie de la subdivision et chargé de la visite médicale du personnel des chemins de fer de Palimé en remplacement du médecin-auxiliaire principal Dominique Hospice appelé à d'autres fonctions.

Le médecin-auxiliaire principal Dominique Hospice, en service à la subdivision sanitaire de Palimé est affecté à Lomé.

7 mars 1937. — M. Dabiezies, adjoint technique de 2^e classe des travaux publics des colonies retour de congé attendu à Lomé le 5 mars 1937 par le paquebot « *Asie* » est désigné pour remplir les fonctions de chef de la subdivision des travaux publics dans le cercle du nord avec résidence fixée à Sokodé.

M. Dabiezies assurera cumulativement avec les fonctions de chef de la subdivision des travaux publics dans le cercle du nord celles de directeur de l'école professionnelle de Sokodé en remplacement de M. Horard, chef ouvrier d'art H. C. des T. P. en instance de départ en congé.

PERSONNEL INDIGÈNE**Démission**

Par décision n^o 143 du :

27 février 1937. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par l'infirmier auxiliaire Paul Lacié.

Affectations

Par décision n^o 149 du :

2 mars 1937. — Le commis d'administration de 2^e classe Aithnard Paulin en service à la subdivision d'Anécho est affecté au cabinet du gouverneur, administrateur supérieur du Togo.

Le commis d'administration de 5^e classe De Souza Théodore en service au bureau des finances est affecté à la subdivision d'Anécho en remplacement du commis d'administration de 2^e classe Aithnard Paulin.

Le commis d'administration de 3^e classe Da Silva Pereira en service aux domaines est affecté au bureau des finances et de comptabilité, en remplacement du commis d'administration de 5^e classe De Souza Théodore.

Licenciement

Par décision n^o 151 du :

4 mars 1937. — Est licencié de son emploi pour compter du 6 mars 1937 l'infirmier auxiliaire Dos Reis Prudence en service au secteur de trypanosomiase de Pagouda (subdivision de Lama-Kara) pour indiscipline.

Nominations

Par décision n^o 158 du :

7 mars 1937. — Sont nommés gardes-frontières stagiaires les candidats dont les noms suivent :

Kouadou, ancien tirailleur

Sotomè Stéphan

Piou Alphonse

Améganvi Barnabé.

} ayant subi avec succès
l'examen probatoire.

Augmentation de salaires

Par décision n^o 143 bis du :

28 février 1937. — Les salaires des agents auxiliaires désignés ci-dessous, en service au secteur de la trypanosomiase à Pagouda, sont fixés ainsi qu'il suit :

Agbozo Augustin, infirmier auxiliaire 155 frs. par mois.

Kpodar Gottfried, — — 155 — —

Alex Charles, — — 155 — —

Tetou Kantaga, interprète auxiliaire à 6 frs. par jour.

Adam Dos Reis, conducteur auxiliaire à 7 — —

Grunistky François, — — à 6 — —

Ayivi Kekou, charpentier à 6 — —

Esse, microscopiste 5 — —

Ezekpo, microscopiste 5 — —

Maman, microscopiste 5 — —

Gaston, microscopiste 5 — —

Nattan, microscopiste 5 — —

Essolabam, microscopiste 5 — —

Kambré, microscopiste 5 — —

Kandja, microscopiste 5 — —

Koubonou, microscopiste 5 — —

Assante, microscopiste 5 — —

Amadou, microscopiste 5 — —

Beao, microscopiste 5 — —

Kpatcha, microscopiste 5 — —

Assi, microscopiste 5 — —

Dondi, microscopiste 5 — —

Kallassiba, manoeuvre-microscopiste	4 frs. par jour.
Kpati, — — — —	4 — —
Yao, — — — —	4 — —
Barandaoua, — — — —	4 — —
Kagnessim, — — — —	4 — —
Guiveni, — — — —	4 — —
Ali, — — — —	4 — —
Sabi, — — — —	4 — —
Bao, — — — —	4 — —
Tchemi, — — — —	4 — —
Kpelou, — — — —	4 — —

FORCES DE POLICE

1° — Compagnie de milice :

Engagement

Par arrêté n° 131 du :

7 mars 1937. — Est engagé comme milicien de 2° classe pour 3 ans à compter du 1^{er} mars 1937, après stage de 1 an accompli (catégorie A.), le stagiaire de la catégorie A. Amidou Mossi, N° Mle M/468/A. C., de la P. C. de Lomé.

2° — Garde indigène :

Engagement

Le nommé Ollanlo Emmanuel est engagé comme garde de 2° classe, N° Mle 1113, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} mars 1937 et affecté ledit jour à la police et sûreté.

Licenciements

a) — Est annulé à compter du 1^{er} janvier 1937, le licenciement du garde de 2° classe Dieгна Ouribale, N° Mle 295, du peloton du centre, subdivision de Klouto, prononcé par arrêté n° 76 du 4 février 1937.

Le garde Dieгна Ouribale est rengagé à compter du 1^{er} janvier 1937 et affecté ledit jour au peloton de dépôt Lomé.

b) — Est licencié pour fin de contrat à compter du 1^{er} mars 1937, le garde de 1^{re} classe Kouassi II, N° Mle 865, de la police et sûreté.

Effectif de la garde indigène du Togo

Par arrêté n° 133 du :

8 mars 1937. — L'arrêté n° 74 du 4 février 1937 fixant par subdivision la répartition de l'effectif de la garde indigène du Territoire pour l'année 1937, est modifié de la façon suivante, en ce qui concerne le peloton du centre :

Subdivision d'Atakpamé (y compris 4 forestiers)	43 au lieu de 42.
Subdivision de Klouto (y compris 2 forestiers)	25 au lieu de 26.
Total	68.

DIVERS

Justice indigène

Par décision n° 157 du :

7 mars 1937. — M. Bérard, administrateur-adjoint de 2° classe des colonies, est nommé membre suppléant près le tribunal colonial d'appel.

Délégation de signature

Par décision n° 145 du :

2 mars 1937. — M. Mouragues, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de cabinet, est délégué pour la légalisation des signatures et pour la délivrance des permis d'importation, de circulation, de vente et de détention des armes et de leurs munitions.

Cession de livres sterling

Par décision n° 153 du :

5 mars 1937. — Le préposé du trésor est autorisé à céder à la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé, la somme de mille trois cent cinquante livres sterling (£ 1.350) au cours de cent trois francs cinquante centimes (103 frs. 50) la livre.

Logements

Par décision n° 154 du :

6 mars 1937. — Le logement de l'adjoint au chef de la 2° circonscription agricole à Tové — subdivision de Palimé — cercle du centre — est classé dans la 3° catégorie pour compter du 1^{er} avril 1937.

Comité de surveillance des prix

Par décision n° 155 du :

6 mars 1937. — La démission de membre du comité de surveillance des prix de gros offerte par M. L. Siaut, agent de la maison S. G. G. G. est acceptée.

M. Curtat, agent de la maison S. G. G. G. est nommé membre du comité de surveillance des prix de gros en remplacement de M. L. Siaut.

Sécurité de la route

Les ministres de l'intérieur et des travaux publics rappellent que le 1^{er} janvier 1938 viendra à expiration le délai imparti par la loi du 3 juillet 1934 modifiée par le décret du 30 octobre 1935 pour l'enlèvement des panneaux de toute nature installés par des particuliers sur toutes routes du domaine public, ainsi que des panneaux indicateurs, signaux, panneaux-réclame sur propriétés privées qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires.

Aucune prorogation ne pourra être accordée.

Les ouvrages tombant sous le coup de cette interdiction sont :

1° — Les panneaux-réclame posés sur la voie publique ou sur les poteaux et pylones des services publics, implantés sur la voie publique.

2° — Les panneaux-réclame ou autres placés sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique et qui par leur forme, leurs couleurs, ou leurs dimensions, peuvent être confondus avec les signaux administratifs.

3° — Les panneaux établis à proximité des croisements ou bifurcations, des courbes et des passages à niveau en deçà d'une zone de 30 mètres réservée de chaque côté de la route.

Les personnes qui possèdent de semblables panneaux sont donc tenues de les faire disparaître pour la date fixée, en se conformant aux indications qui leur seront fournies, s'il y a lieu, par les chefs de service de la voie intéressée. Faute par eux de se conformer à cette prescription l'enlèvement des panneaux sera immédiatement après le 1^{er} janvier 1938 poursuivi par le tribunal sans préjudice de l'application aux délinquants des sanctions édictées par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Cours des changes

Livre sterling	106, 93
Dollard	21, 90
Belga	3, 695
Franc Suisse	4, 995

Radio du 12 mars 1937 du Département.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie ⁽¹⁾

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pres.	(3) Temp	(4) Hygr.	(5) Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.	Pres.	Temp	Hygr.
1	41,3	28,0	71	96,5	25,0	46	73,0	28,0	31	86,1	24,3	78	60,3	26,4	30	63,5	24,9	39	27,4	22,8	26	63,3	24,8	26	98,7	25,4	48
2	41,0	28,1	71	96,1	25,7	46	72,5	28,0	31	84,7	26,7	73	59,5	26,2	33	62,0	24,0	40	26,8	22,4	20	64,2	25,8	26	97,8	25,1	25
3	40,3	28,8	68	95,1	25,6	41	72,5	25,1		84,6	24,1	75	58,5	27,1	26	62,5	28,6	34	27,0	23,0	24	64,3			97,7	25,0	
4	40,5	24,4	71	94,9	28,4	39	72,9	24,0	30	84,7	24,3	73	58,7	27,6	28	63,0	26,9	30	28,8	23,8	10	64,7			97,4	24,0	48
5	41,0	27,2	62	96,1	23,2	34	73,4	24,0	32	88,1	24,3	63	58,9	26,9	25	63,3	24,5	35	26,2	22,9	18	64,1	24,7	32	97,0	25,1	18
6	41,3	24,9	46	96,1	24,1	26	73,3	24,3	40	85,1	23,2	64	58,7	25,9	31	63,1	23,5	34	26,2	21,4	23	65,5	23,9	36	97,3	24,4	28
7	41,1	24,3	37	95,7	24,8	27	73,3	24,2	37	85,5	21,1	59	58,7	26,8	28	62,9	23,0	34	26,0	21,9	23	65,3	24,3	37	97,1	24,2	25
8	41,8	24,7	59	96,9	24,2	35	73,7	23,3	37	85,8	22,8	69	58,2	26,2	32	63,4	23,4	42	27,4	22,3	26	66,2	23,9	38	98,2	25,1	21
9	40,9	25,0	60	95,7	25,2	28	73,1	25,0	33	84,1	25,5	69	59,1	26,3	36	62,6	26,1	34	26,4	22,7	25	64,7	24,9	32	97,0	25,5	31
10	40,9	24,5	69	93,8	25,4		72,5	26,1		84,1	23,7	63	58,1	28,4	30	61,7	25,0	35	26,3	24,1	16	63,4	26,0	32	97,9	24,4	30
11	40,5	24,8	59	94,6	24,0	45	72,3	26,2	37	83,5	23,3	58	57,3	27,4	23	61,0	25,4	24	24,5	23,4	26	63,4	25,6	28	93,9	25,1	21
12	40,7	24,2	81	95,1	23,2	40	72,7	24,8	31	84,7	23,7	53	57,9	27,1	25	63,0	25,9	26	26,3	23,7	20	64,7	25,6	27	97,0	24,6	25
13	41,5	25,2	34	95,8	26,3		73,1	25,1	25	85,8	23,3	64	58,7	27,7	33	63,3	24,8	37	27,0	23,0	25	65,4	24,8	29	97,8	25,3	32
14	40,3	25,6	83	93,4	26,4	46	72,7	24,4	42	85,3	25,4	68	58,7	26,1	47	62,3	24,3	41	25,5	23,9	22	64,6	25,7	29	97,5	24,9	27
15	40,9	25,4	85	95,9	26,8	58	72,1	25,2	61	84,0	26,5	71	58,7	26,4	48	61,8	24,9	49	25,7	23,3	23	64,6	25,5	29	97,3	25,7	23
16	40,1	26,5	83	94,9	28,2	67	72,1	23,7	49	84,0	28,6	75	59,4	27,2	61	62,1	28,2	33	26,0	24,4	25	64,5	26,5	26	96,6	25,2	30
17	40,5	26,5	83	94,0	26,9		72,5	26,4		84,9	27,9	74	60,1	26,0	59	62,2	26,2	30	25,4	25,1	22	64,3	27,0	26	99,0	26,0	28
18	40,2	26,9	87	94,9	29,4	69	72,3	26,3	50	84,2	27,9	69	60,5	27,0	52	62,5	27,1	37	23,6	25,3	20	64,5	27,0	27	96,3	27,5	30
19	40,3	26,8	86	93,4	30,9	59	71,8	27,9		84,5	27,3	69	59,8	28,2	44	61,4	27,5	44	23,3	26,1	19	63,1	28,5	29	93,1	27,2	26
20	40,2	27,0	86	94,1	30,3	64	71,5	27,4		83,9	27,1	77	60,8	27,8	67	61,1	27,6	32	24,0	27,4	10	63,3	29,1	25	93,9	28,2	24
21	40,5	27,5	84	94,4	29,9	70	71,5	27,7		83,9	27,2	80	60,9	27,1	74	61,5	26,9	36	25,3	26,9	40	63,3	28,0	34	95,8	28,0	19
22	40,2	27,6	85	94,1	31,2	60	71,5	28,0		84,7	28,2	82	61,1	28,1	74	62,1	27,8	25	23,0	26,5	48	64,1	27,6	27	96,5	28,3	14
23	40,1	28,1	82	93,9	31,5	58	71,5	27,7		84,1	28,6	76	61,0	28,0	71	62,3	27,6	32	25,5	26,2	19	64,1	27,6	28	96,3	28,4	20
24	40,8	27,2	86	93,9	30,7	46	71,5	28,0		82,9	27,6	77	60,1	28,7	39	60,9	27,0	30	25,9	26,3	22	63,1	29,2	20	94,7	27,2	19
25	40,6	27,3	82	95,0	27,4	69	71,8	27,7		84,2	27,9	71	61,0	27,8	62	61,8	26,5	46	25,1	26,4	23		27,0	24	95,1	27,3	25
26	41,8	26,9	83	95,8	29,9	63	73,3	28,2		85,8	27,9	77	62,1	21,4	67	62,9	26,8	66	25,7	25,4	41	63,1	27,6	34	97,4		33
27	41,5	27,1	83	95,7	29,8	61	73,3	27,6		85,1	27,5	79	61,8	27,4	62	62,0	26,6	44	26,1	26,3	22	65,0	27,7	26	96,7	26,7	27
28	41,0	27,2	84	94,9	30,4	63	72,6	28,0	63	84,2	27,4	71	61,5	27,4	65	64,9	26,8	59		26,3	26	64,2	28,4	29	96,0	27,2	29
29	41,3	27,6	86	94,9	31,3	68	71,4	28,0	49	85,5	29,1	80	61,3	28,7	56	64,5	27,8	42	26,1	26,6	22	64,1	28,2	28	96,5		33
30	41,0	27,8	86	95,7	30,8	70	72,6	28,2	73		29,5	80	61,8	28,4	62	64,8	27,4	44	26,0	26,6	24	64,2	28,9	24	95,4	29,7	30
31	41,3	27,8	86	95,4	31,3		73,4	29,5			28,7		62,3	29,0	61		28,2	33	28,0	27,6	42	64,2	30,3		94,9	28,4	32
Moy.	40,7	26,3	75	95,1	27,7	60	72,5	26,8	42	84,7	26,2	71	59,8	27,3	47	62,3	25,9	38	26,0	24,6	23	64,4	26,8	28	96,7	26,2	26

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

Pluviométrie ⁽⁶⁾

DATES	LOMÉ	TSÉVIÉ	ANÉCHO	PALINÉ	MISAHOÉ	NUATJA	ATAKPANÉ	KLABÉ	YÉGUÉ	SOKODÉ	BASSARI	ALEDJO	PAGOUDA	MANGO	DAPANGO
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22				12,0	11,15		2,7								
23								G							
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
TOTAL	0,0	0,0	0,0	12,0	11,15	0,0	2,7	G	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G : Gouttes.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé et d'Anécho
pendant le mois de février 1937**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
34-Ashantian Liverpool-Opobo	Anglais	2. 2. 37	3. 2. 37	2.960	40	245.934	—
35-London Exchange Lagos-Hambourg	—do—	—do—	2. 2. 37	2.862	38	—	136.405
36-Agen Anvers-Pte. Noire	Français	3. 2. 37	3. 2. 37	2.546	29	38.000	—
37-Ft. de Souville Dunkerque-Kribi	—do—	4. 2. 37	4. 2. 37	3.129	43	156.419	—
38-Brazza Pte. Noire-Bordeaux	—do—	5. 2. 37	5. 2. 37	6.206	141	—	227.854
39-Canada Marseille-Douala	—do—	7. 2. 37	7. 2. 37	5.668	169	50.733	931
40-Dagomba Liverpool-Kribi	Anglais	8. 2. 37	8. 2. 37	2.106	39	34.105	—
41-West Lashaway Matadi-New York	Américain	—do—	—do—	3.458	34	823	102.065
42-Dupleix Douala-Dunkerque	Français	12. 2. 37	12. 2. 37	4.427	42	173	355.466
43-Cherca Trieste-Durban	Italien	13. 2. 37	13. 2. 37	3.319	43	138.209	—
44-Foucauld Bordeaux-Pte. Noire	Français	—do—	—do—	6.599	156	7.986	2.249
45-Canada Douala-Marseille	—do—	—do—	14. 2. 37	5.668	169	1.460	646.599
46-Brenta Durban-Genes	Italien	15. 2. 37	15. 2. 37	3.319	41	—	62.759
47-Bougainville Havre-Douala	Français	16. 2. 37	16. 2. 37	4.363	45	57.772	—
48-Macgregor Laird Londres-Kribi	Anglais	—do—	—do—	2.167	42	41.781	—
49-Godfrey Holt Liverpool-Warri	—do—	—do—	—do—	2.180	42	102.682	18
50-Ingo Hambourg-Douala	Allemand	19. 2. 37	20. 2. 37	2.362	47	215.014	262.108
51-Stornest Burntu-Anvers	Anglais	—do—	—do—	2.543	34	—	535.184
52-Fantiman Addah-Cape Coast	—do—	—do—	21. 2. 37	402	24	35.611	404.273
53-Ft. Archambault Dunkerque-Kribi	Français	21. 2. 37	—do—	3.288	43	10.314	—
54-Ft. de Souville Kribi-Dunkerque	—do—	—do—	—do—	3.129	43	53	102.375
55-Touareg Marseille-Douala	—do—	23. 2. 37	23. 2. 37	3.123	74	41.607	245.275
56-Gunvor Douala-Aarhus	Norvegien	—do—	25. 2. 37	1.121	20	—	622.106
57-Foucauld Pte. Noire-Bordeaux	Français	24. 2. 37	24. 2. 37	6.599	156	—	128.824
58-West Humhaw New York-Opobo	Américain	25. 2. 37	26. 2. 37	3.383	34	190.874	—
59-Holmelea Burulu-Havre	Anglais	26. 2. 37	27. 2. 37	2.534	36	289	671.278

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
60-Thornlea Douala-Havre	Anglais	28. 2. 37	en rade	2.548	33	—	—

PORT D'ANÉCHO

I-Gunvor Douala-Aarhus	Norvegien	22. 2. 37	23. 2. 37	1.121	20	—	342.992
----------------------------------	-----------	-----------	-----------	-------	----	---	---------

Lomé, le 1^{er} Mars 1937.

Le Chef du Bureau Principal des Douanes de Lomé,
TOGUR.

AVIS

Le Préposé du Trésor de Lomé, soussigné, a l'honneur d'informer le public qu'un arrêté du 5 février 1937, a stipulé qu'à partir du 1^{er} mai 1937, les pièces en nickel de 5 francs du type provisoire, pesant 6 grammes cesseront d'avoir cours entre les particuliers, et ne seront plus acceptées en paiement dans les caisses publiques.

Jusqu'au 30 avril 1937 inclus : les monnaies dont il s'agit seront reçues, pour tout versement dans les caisses publiques : trésor et agences spéciales.

Jusqu'au 31 mai 1937 inclus, elles seront échangées à la caisse du trésor, à Lomé.

Lomé, le 12 mars 1937

PRADIER.

PARTIE NON OFFICIELLE

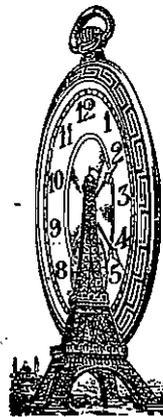
« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”

JOYEROT & JACOT

23, rue Gambetta — BESANÇON — France



Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés